

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR DE CASSATION
Chambre sociale
Audience publique du 30 mars 2011

N° de pourvoi : 09-71824
Président : Mme MAZARS (Président)

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Versailles, 5 octobre 2009) que Mme X... a été engagée par la société Ellipse Programme en qualité de secrétaire de production à compter du 1er novembre 1990 ; que son contrat de travail a été transféré à la société Multithématiques le 1er juillet 1999 ; qu'au dernier état de ses fonctions, elle était directrice des antennes pour les chaînes "Divertissements et Découvertes" diffusées en France et à l'étranger, avec un statut de cadre ; que le 19 octobre 2004, la société Multithématiques a annoncé au comité d'entreprise que le pôle " Découverte et Divertissements" serait scindé en deux pôles d'édition distincts ; que par lettre du 15 novembre 2004, Mme X... a fait valoir à son employeur qu'elle n'acceptait pas cette réorganisation qui engendrait selon elle une diminution de ses responsabilités et de son périmètre d'intervention ; qu'elle a été licenciée pour faute par lettre du 23 décembre 2004 ; que contestant le bien-fondé de son licenciement, elle a saisi la juridiction prud'homale de diverses demandes ;

Attendu que la société Multithématiques fait grief à l'arrêt de dire le licenciement de Mme X... sans cause réelle et sérieuse et de la condamner à lui verser diverses sommes à ce titre, alors, selon le moyen :

1°/ que la simplification et la réduction des tâches attribuées à un salarié, appelé à diriger une équipe conséquemment plus réduite, ne suffit pas à caractériser une modification de son contrat de travail dès lors que sont maintenus la nature des fonctions du salarié, l'essentiel de ses attributions, ses prérogatives, son niveau hiérarchique et sa rémunération ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a constaté que le projet de réorganisation consistant à répartir en deux pôles distincts la charge de gestion des chaînes divertissement et découverte, avait eu pour effet de retirer à Mme X..., directrice d'antennes, la charge de la chaîne « Divertissement », la salariée conservant la direction et l'animation de la chaîne « Découverte » ; qu'en se bornant ensuite à relever, pour conclure à une modification du contrat de travail, qu'il résultait de l'attestation de M. Y... que la chaîne «Divertissement » présentait une programmation plus variée que celle de la chaîne « Découverte », un volume d'informations plus lourd et complexe, un poste publicitaire plus important, et que la salariée allait être appelée à diriger une équipe de six et non plus de onze personnes, la cour d'appel, qui a simplement relevé une simplification et une réduction des tâches attribuées à l'intéressée, outre un nombre de salariés moins important sous ses ordres, mais nullement une modification de la nature ou de l'essentiel des attributions, pas davantage qu'une atteinte portée à ses prérogatives, son niveau hiérarchique ou sa rémunération, a violé l'article L. 1221-1 du code du travail ;

2°/ qu'en toute hypothèse, l'objet du litige est déterminé par les prétentions des parties ; qu'en

l'espèce, la société Multithématiques contestait dans ses écritures les affirmations contenues dans l'attestation de M. Y... et dont Mme X... se prévalait, selon lesquelles notamment la chaîne de divertissement Jimmy « nécessitait une gestion beaucoup plus attentive et fine que la chaîne Découverte » et que « l'implication quotidienne que demandait la programmation de cette chaîne n'était en rien comparable à celle requise pour les chaînes Découvertes dont les budgets bien inférieurs n'autorisaient pas de tels développements » ; que la société multithématiques soutenait en effet que « si la nature des tâches liées aux chaînes du pôle « Découverte » avait réellement été aussi peu significative que Mme X... se plaît aujourd'hui à le dire, on se demande bien pour quelles raisons la société aurait maintenu et rémunéré, sous la responsabilité de Mme X..., une équipe de sept personnes spécifiquement dédiées à ces chaînes du pôle « Découverte » ; qu'en affirmant que le contenu de l'attestation de M. Y... ne faisait l'objet sur le fond d'aucune observation de la part de l'employeur, pour en conclure à l'existence d'une modification du contrat de travail de la salariée, la cour d'appel a violé l'article 4 du code de procédure civile ;

3°/ que ne donne pas à sa décision une véritable motivation le juge qui procède par voie de simple affirmation sans préciser l'origine de ses constatations ; qu'en affirmant péremptoirement que « du fait de cette réorganisation, l'équipe de onze salariés dont disposait Mme X... jusqu'en août 2004 s'est trouvée réduite à six personnes », sans préciser de quel élément de preuve elle tirait une telle constatation, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

4°/ qu'en tout état de cause, le simple visa des pièces de la procédure et la seule référence aux débats ne satisfont pas à l'obligation de motivation qu'il incombe à tout juge de respecter ; qu'en se bornant à affirmer qu'il résulte des explications des parties et des pièces versées aux débats que la scission du pôle « Découverte et Divertissement » en deux entités distinctes avait eu pour effet de réduire fortement l'étendue des fonctions et le niveau des responsabilités de Mme X..., la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu, qu'appréciant souverainement la valeur et la portée des pièces qui lui ont été soumises, la cour d'appel a constaté que la scission du pôle "Découverte et Divertissement" en deux entités distinctes consacrées l'une aux chaînes "Découverte", l'autre aux chaînes "Divertissement", avait eu pour effet de réduire fortement l'étendue des fonctions de Mme X... et le niveau de ses responsabilités tels que prévus au contrat de travail, ainsi que l'équipe de salariés qu'elle encadrait qui était passée de onze à six personnes ; qu'elle a pu en déduire, par une décision motivée, que si la rémunération et l'intitulé des fonctions n'avaient pas été affectés, l'amoindrissement des missions de la salariée et de son niveau d'autonomie constituait une modification unilatérale du contrat de travail qui ne pouvait lui être imposée ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne la société Multithématiques aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, condamne la société Multithématiques à payer à Mme X... la somme de 2 500 euros ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre sociale, et prononcé par le président en son audience publique du trente mars deux mille onze.